



**Mairie de Biriatoú**  
**Biriatuko Herriko Etxea**

**ARRETE MUNICIPAL N°2024\_02\_26\_01**  
**ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

La Maire de la commune de BIRIATOU

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BIRIATOU sont modifiées à compter du 04 mars 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes, excepté sur la commande T sur la voie RD258/Herrialdeko Errepidea depuis le N°50 jusqu'au n°676 pour une période d'expérimentation de 3 mois.

**Article 2 :** Sur la commune de BIRIATOU pour l'ensemble de la voirie communale et départementale, l'éclairage public sera éteint de **23h00 à 6h00**, tous les jours de la semaine. Cette mesure est permanente.

Des exceptions seront faites sur la commande A du bourg avec un réglage de la coupure de **1h00 à 6h00**, concernant les voies suivantes :

- Oihaneko bidea depuis le carrefour de la RD258 jusqu'au n°105 Behereko bidea
- RD258/Herrialdeko errepidea depuis le carrefour de Oihaneko bidea jusqu'à la mairie
- Parking Plazaldeko bidea
- Eskolateko bidea jusqu'au n°83
- Aruntzeko bidea jusqu'au n°140

L'éclairage des commandes B et C, concernant la voie RD811/Mankarroako errepidea sera maintenu **allumé toute la nuit**.

De même, la commande I restera **allumée toute la nuit** sur l'emprise de voirie suivante :

- Kurlekuko errepidea du n°467 au n°860
- Mulintegiko bidea
- Garlatzeko errepidea jusqu'au n°439

La commande T, concernant sur la voie RD258/Chemin Herrialdeko errepidea depuis le N°50 jusqu'au n°676, sera **coupée pour une période d'expérimentation de 3 mois**.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Madame la Maire de BIRIATOU est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du TE64,

Fait à Biriadou, le 26 février 2024

La Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Fait à BIRIATOU, le 26/02/2024

Le Maire,



Solange DEMARCQ-EGUIGUREN